CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DU JARDIN PARTAGÉ DU SQUARE TAITTINGER

La présente convention est établie entre :

La Ville de Saint Denis située 2 Place Victor Hugo, 93200 Saint Denis représentée par son Maire en exercice, Monsieur Mathieu Hanotin, dument habilité par la délibération du Conseil Municipal en date du 28 septembre 2023

Ci-après dénommée « la Ville »,

Et

L'établissement public territorial Plaine Commune situé 21 Avenue Jules Rimet, 93210 Saint-Denis, représenté par son président Monsieur Mathieu Hanotin , dument habilité par la délibération du conseil territorial du 20 juillet 2020 actant l'élection du Président de l'Etablissement Public Territorial Plaine Commune

ci-après dénommé « Plaine Commune »

Et

L'association « Médiaquart », domiciliée au 4 rue de l'Olympisme, 93210 La Plaine Saint Denis, représentée par sa Directrice en exercice, Madame Binta Ndiaye, dûment habilitée à signer,

ci-après dénommée « l'Association »,

PRÉAMBULE

La Ville de Saint Denis et Plaine Commune inscrivent leur politique dans une démarche de Développement durable en lien avec les acteurs du territoire et qui implique fortement la participation citoyenne.

En partenariat avec l'association Médiaquart et au regard de l'intérêt public local que revêt leur projet, ils souhaitent ainsi favoriser l'échange et la rencontre autour d'un projet d'animation d'un jardin partagé, propriété de la Ville et faisant parti de son domaine public, dans le square situé sur la rue Taittinger et l'angle de la rue Danielle Casanova à Saint-Denis.

Par appel à candidature, dans le cadre du budget participatif, l'association Médiaquart a été retenue pour mener à bien cette mission. Une Subvention de 6000 euros lui a été octroyée en guise de fonctionnement pour l'animation du jardin partagé.

La collecte de déchets fait partie de la gestion globale des espaces publics. Plaine commune assure la gestion et l'entretien des équipements du square. Deux ramassages des déchets dans le square sont prévus par semaine.

Un Jardin Partagé :

- est un terrain d'expérimentation pour des pratiques respectueuses de l'environnement, qui participe au maintien de la biodiversité en milieu urbain et à la diffusion des connaissances sur ce milieu,
- est un lieu de vie ouvert sur le quartier, convivial, propice aux rencontres intergénérationnelles et interculturelles,
- contribue à valoriser les ressources locales en tissant des relations avec d'autres structures communales.

Dans ce cadre, la participation des habitants à la vie du jardin (plantations, fêtes, événements culturels…) et à la gestion du site, sera encouragée et devra permettre le développement d'une présence végétale dans la ville.

Ceci étant exposé, il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

1.1. La présente convention a pour objet de définir les modalités selon lesquelles la Ville, en qualité de propriétaire, et Plaine Commune, en qualité de gestionnaire, acceptent de mettre à disposition de l'Association Médiaquart, à titre précaire et révocable, le jardin partagé du square situé sur l'angle de la rue Danielle Casanova et de la rue Taittinger tel qu'il est indiqué sur le plan annexé à la présente convention, afin qu'elle assure l'animation auprès des habitants du quartier.

1.2. La présente convention constitue une autorisation d'occupation du domaine public accordée à l'Association à titre gracieux conformément à l'article 6 de la présente convention pour lui permettre d'y mener les activités d'animations autour d'un jardin partagé.

ARTICLE 2 : DURÉE DE LA CONVENTION

2.1. La présente convention est conclue à compter de sa signature par les trois parties, pour une durée d'un an reconductible trois fois. Elle prend effet à compter de sa signature par les trois parties. Elle ne peut donner lieu à un renouvellement tacite et devra faire l'objet d'une reconduction expresse.

2.2. L'Association transmet chaque année son rapport d'activité et fait part à la Ville de Saint Denis de son souhait de voir la convention reconduite par écrit. Au vu de ce rapport, les représentants de la Ville jugent de l'opportunité de sa reconduction.

ARTICLE 3 : ETAT DES LIEUX

Un état des lieux contradictoire est établi par les parties aux dates du début et de fin de la mise à disposition. Ce dernier inclura les équipements mis à disposition par la Ville listé en article 4 ;
L'association s'engage à procéder aux réparations ou à indemniser la collectivité pour les dégâts éventuellement constatés au terme ou lors de la résiliation de la présente convention, au regard de cet état des lieux qui aura été contradictoirement établi, à la prise d'effet comme à l'expiration de la convention

ARTICLE 4 : APPORTS MATERIELS DE LA VILLE ET PLAINE COMMUNE

En sus de la parcelle susvisée, la Ville et Plaine Commune mettent à disposition de l'Association :

- Plusieurs bacs en bois de différentes hauteurs, remplis de terre végétale,
- Un coffre de rangement avec une fermeture,
- Une clôture avec un portillon délimitant l'espace de 50m2.

ARTICLE 5 : CONDITIONS D'UTILISATION DU SITE

5.1. L'Association pourra organiser sur le site les activités générées par un jardin partagé, sur la base d'un fonctionnement participatif :

- Création, gestion et entretien d'un espace commun convivial avec des plantations
- Promotion de l'activité jardinage intergénérationnelle dans un cadre pédagogique et d'échanges

5.2. L'Association aura pour tâche d'organiser et de mettre en place ces activités. Elle en communiquera régulièrement le calendrier à la Ville. L'Association s'engage à informer la Ville de toute période de vacances dans l'utilisation du jardin.

5.3. Toutes activités autres que celles définies ci-dessus, notamment de nature commerciale et publicitaire, ne pourront être exercées sous peine de résiliation de plein droit de la convention.

ARTICLE 6 : CARACTERE INTUITU PERSONAE DE L'AUTORISATION

La présente convention est conclue intuitu personae et ne pourra faire l'objet d'aucune cession ou sous-occupation sans l'accord expresse de la Ville.

ARTICLE 7 : OBLIGATIONS DE L'ASSOCIATION

Le service Cadre de Vie de la Ville de Saint Denis sera le correspondant de l'Association.

Afin d'assurer une bonne utilisation du terrain, l'Association s'engage à respecter les points suivants :

7.1. Obligations générales

- **Contrôle de la collectivité**

L'Association s'engage :

- à informer la Ville de tous les problèmes pouvant survenir dans l'exercice de la présente convention, notamment de tous dommages survenus aux biens mis à disposition ;

- à autoriser le contrôle de ses actions et l'examen de ses comptes par les services de la Ville, notamment par l'accès au terrain et aux documents administratifs et comptables.

- à informer la Ville, sous un mois à compter de leur survenance, de tous les changements survenus dans son fonctionnement, dans son administration ou sa direction, et à lui transmettre ses statuts et règlements actualisés. Selon leur nature, ces changements pourront donner lieu à une révision de la présente convention par voie d'avenant, voire à sa résiliation dans les conditions de l'article 11

- **Destination du bien :** l'Association s'engage à utiliser la parcelle conformément aux activités prévues dans l'article 4 de la présente convention.

- **Aménagements** : L'Association ne pourra procéder à aucune construction et aucun aménagement sur le terrain mis à disposition, sans en avoir préalablement sollicité l'autorisation écrite à la Ville qui se réserve le droit de refuser.

Tous ajouts, embellissements ou améliorations du terrain et équipements mis à disposition, réalisés par l'Association pendant la durée de la convention resteront, à l'expiration de la présente, propriété de la collectivité, sans que celle-ci soit tenue au versement d'une quelconque indemnité.

- **Entretien :** L'association maintient le jardin et ses éventuels équipements en bon état d'entretien et de propreté. Toute modification importante des structures mises en place sera soumise à l'accord de la Commune de Bezannes.

- **Jouissance paisible :** L'association mène ses activités sous réserve de ne pas gêner le voisinage, notamment en soirée. L'association s'engage à veiller à l'égal accès de toutes et tous, tant dans l'application de la présente convention, que dans l'ensemble de ses activités. Aucun départ de feu n'est autorisé.

- **Ordre public :** L'utilisation du terrain ne devra pas porter atteinte à l'ordre public. En cas d'atteinte à l'ordre public ou de dégâts interdisant la continuité normale de l'activité, la collectivité se réserve le droit de procéder à la fermeture temporaire du terrain sans préavis.

- **Règles de sécurité** : L'association devra prendre toutes les mesures de sécurité prévues par la réglementation afin de garantir la sécurité des personnes et des équipements.

7.2 - Obligations spécifiques.

- **Utilisation des points d'eau :** Il y a une fontaine avec bouton poussoir en accès libre qui peut être utilisée librement avec des arrosoirs. En cas de fuite un signalement est à faire auprès des services de Plaine commune pour intervention. L'association sera autonome dans ses arrosages, le suivi et l'entretien des espaces dont elle a l'usage.

- **Le suivi d'arrosage des plantations et entretien des plantations :** les plantations plantées dans les bacs par l'association seront entretenues régulièrement même pendant les congés ou absence de l'association par les services de Plaine Commune. L'aspect des espaces verts doit répondre à une qualité de l'espace public. En cas de présence de plantes toxiques ou incompatibles avec l'usage des espaces, Plaine Commune se réserve la possibilité d'intervenir pour supprimer ces plantes. Les installations ne devront pas représenter de danger pour le public.

- **Espace du jardin partagé :** le jardin est délimité par une clôture et portillon équipé d'un loquet. L'espace sera refermé après chaque intervention de l'association. Toute modification de l'espace doit faire l'objet d'un accord au préalable de Plaine commune.

- **Rangement/stockage (matériel, matériaux) :** Les matériaux sont à conserver, dégagés et rangés dans le bac prévu à cet effet. Le matériel entreposé est sous la responsabilité de l'association. Le système de fermeture (clé ou code) sera fourni et entretenu par l'association.

- **Gestion des déchets :** Les déchets verts sont à valoriser au maximum dans les bacs en favorisant de cycle naturel de la matière organique. Les autres déchets seront exportés.

- **Gestion des rats :** les sources et stockage de nourritures sont interdites, pour limiter leur prolifération.

- **Produits phytosanitaires :** dans le respect de la réglementation du ZéroPhyto, aucun produit phytosanitaire n'est autorisé dans l'espace public, seuls les produits de biocontrôle utilisables en agriculture biologique sont autorisés. L'association tiendra à jour un cahier des produits utilisés et la date d'utilisation.

- **Pollution des sols :** Toutes activités susceptibles de polluer le sol sont interdites.

- **Affichage :** Les éléments installés dans le jardin feront l'objet d'un accord au préalable (affichage, communication.).

- **Sinistres :** L'association devra immédiatement informer la Ville et Plaine Commune, notamment par l'envoi de photos, de tout sinistre ou dégradation se produisant dans les lieux mis à disposition, sous peine d'être rendue personnellement responsable du défaut de déclaration en temps utile.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE LA VILLE

La Ville s'engage à mettre à disposition de l'association :

- Le jardin partagé figurant à l'article 1 à titre exclusif à l'association ainsi que le matériel indiqué à l'article 3 ;

ARTICLE 9 : REDEVANCE

En principe, en vertu de l'article L.2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques : « Toute occupation ou utilisation du domaine public d'une personne publique mentionnée à l'article L. 1 donne lieu au paiement d'une redevance sauf lorsque l'occupation ou l'utilisation concerne l'installation par l'Etat des équipements visant à améliorer la sécurité routière ou nécessaires à la liquidation et au constat des irrégularités de paiement de toute taxe perçue au titre de l'usage du domaine public routier. »

Par exception, ce même article instaure des dérogations dans lesquelles les occupations du domaine public s'effectuent à titre gracieux notamment pour les associations à but non lucratif qui concourent à la satisfaction d'un intérêt général.

Dans ce cadre, la présente autorisation est conclue à titre gracieux avec l'association « Médiaquart ».

ARTICLE 10 : ASSURANCES

L'Association assumera la responsabilité des dommages imputables à l'utilisation qu'elle fera du jardin et des équipements présents sur le site.

L'Association fournira à la Ville, lors de la signature de la présente convention, une attestation d'assurance responsabilité civile à jour afin que la responsabilité de la Ville ne puisse pas être mise en cause notamment en cas de vol, de perte, de dégradation ou de tout acte délictueux qui surviendrait dans la parcelle mise à disposition par la Ville et qui seraient du fait de l'Association et ses préposés.

L'Association ne pourra exercer aucun recours à l'encontre de la Ville en cas de vol, de perte de dégradation ou de tout autre acte délictueux survenant à l'intérieur des locaux pendant la durée de la mise à disposition

Elle devra souscrire un contrat d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable contre les risques locatifs, l'incendie, les attentats et les explosions, les dégâts des eaux, le matériel et les équipements présents dans la parcelle, ainsi que contre le recours des voisins.

ARTICLE 11: **CONDITIONS DE RÉSILIATION DE LA CONVENTION**

La convention pourra être résiliée par la Ville à tout moment, par lettre remise en main propre contre signature avec prise d'effet immédiat, notamment en cas de manquement à l'une des obligations prévues par la présente convention ou pour tout motif tiré de l'ordre public ou d'intérêt général.

A défaut d'exécution de l'une des clauses de cette convention et un mois après mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, la convention sera résiliée de plein droit à la demande de la Ville ou de Plaine Commune.

La convention peut être résiliée avant terme à l'initiative de l'Association sous la condition du respect d'un préavis de trois mois, par avertissement donné par lettre recommandée trois mois au moins avant la date du congé, pour tout motif d'intérêt particulier ou général.

Dans tous les cas, aucune indemnité ne sera due au titre de la résiliation de la convention.

ARTICLE 12 : RÉGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige relatif à l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un règlement amiable à leur différent préalablement à tout recours contentieux.

En cas d'échec du règlement amiable, tous litiges liés à l'interprétation, l'exécution ou la réalisation de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Montreuil (93).

Fait à Saint Denis, en deux exemplaires originaux, le

Pour l'Association	**Pour la Ville**	**Pour Plaine Commune**
La Présidente,	**Le Maire,**	**Le Président,**
Binta Ndiaye	**Mathieu Hanotin**	**Mathieu Hanotin**

ANNEXE :

Parcelle concernée
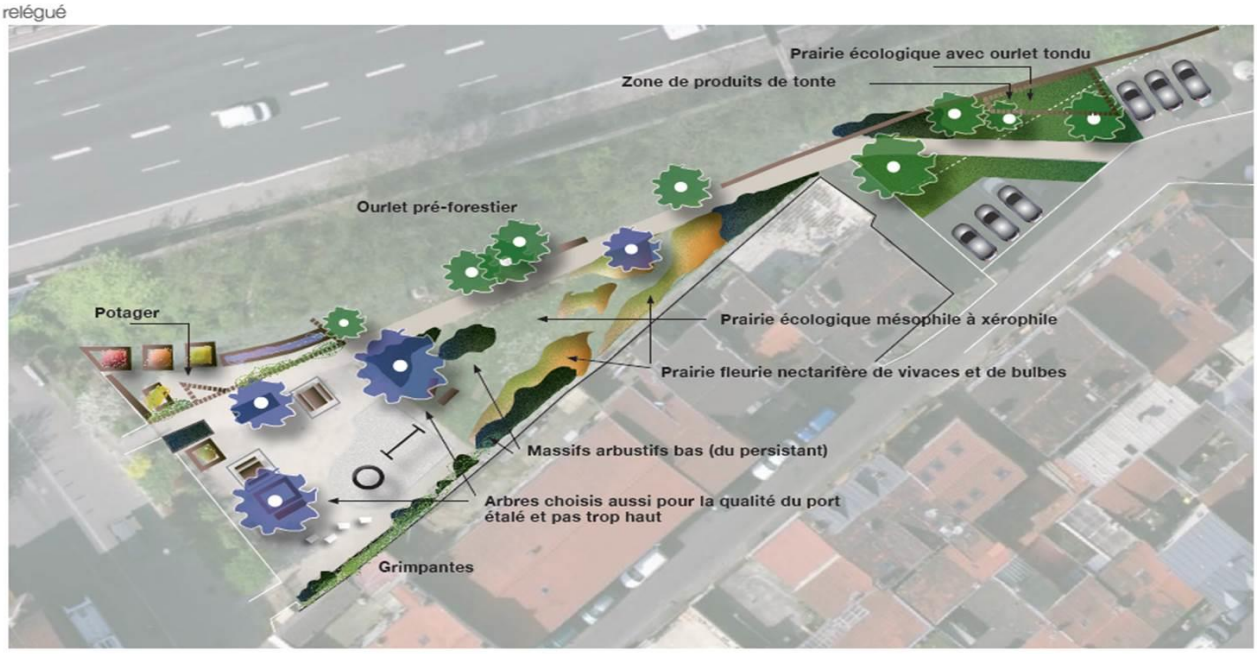
Les habitats réintroduits - un peu de «jardiné» (horticole ou port taillé) pour amener dune certaine préciosité dans une lieu un qui semble relégué